

*Initiatives parlementaires*

doivent renoncer à leur pouvoir de prendre des décisions sur les questions en litige.

Les dirigeants syndicaux renoncent à leur droit de demander l'appui de leurs membres sur des questions clés et la direction renonce à son pouvoir de contrôler les coûts à sa guise dans le déroulement des activités de l'entreprise. Cela me porte à croire que les employeurs et les employés de l'industrie du transport du grain hésiteront probablement beaucoup à appuyer un projet de loi comme celui que nous examinons actuellement.

Un autre aspect que je considère très important dans tout cela, c'est que l'arbitrage obligatoire risque fort de miner le processus de négociation collective entre une entreprise et un syndicat. Si l'arbitrage de règlements définitifs est imposé aux parties, elles auront tendance à régler de moins en moins de questions avant l'arbitrage. Habituellement, le nombre de questions en litige s'accumule avec chaque cycle successif de négociations avant de parvenir à l'étape de l'arbitrage.

Les faits semblent indiquer que les syndicats et le patronat ont recours aux mêmes tactiques de règlement des différends à chaque série de négociations. Cela signifie que les deux parties ont un penchant pernicieux pour l'arbitrage, minant ainsi un processus de négociations collectives par ailleurs sain.

Une autre des choses que l'on reproche à l'arbitrage est l'importance des règlements pécuniaires. On entend parfois dire que les règlements salariaux sont plus élevés par voie d'arbitrage que par voie de négociation. On ne possède apparemment pas de preuve concluante à ce sujet. À mon avis, c'est un argument dont se servira la direction du secteur de la manutention et du transport du grain pour s'opposer au projet de loi C-262.

Je ne veux pas donner l'impression que l'arbitrage n'a pas sa place dans notre système de règlement des différends par négociations collectives. La partie I du Code canadien du travail renferme déjà une disposition concernant le règlement pacifique des différends pendant la durée des conventions collectives, par arbitrage ou autrement. Ce processus de règlement obligatoire, par arbitrage ou une autre façon pacifique, permet d'assurer un haut degré de stabilité dans les relations de travail dans le privé.

● (1825)

Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le paragraphe 7(1) du projet de loi C-262. Le paragraphe 7(1) dit:

L'arbitre désigné par application de l'article 6 exige du syndicat et de l'employeur qu'ils lui fournissent chacun, par écrit, dans les quinze jours de la demande:

- a) une liste des sujets ayant fait l'objet d'une entente accompagnée du libellé qu'ils proposent pour la mise en oeuvre de ces ententes;
- b) une liste des sujets qui font encore l'objet d'un différend et le libellé de leur offre finale de règlement relativement à chaque sujet.

Il me semble que les parties n'ont guère de marge de manoeuvre pour négocier un règlement, même si elles le voulaient. Il semble que l'arbitre n'ait guère non plus de marge de manoeuvre pour aider les parties à en arriver à un règlement négocié. En fait, le processus ne semble guère laisser de place à la négociation, si ce n'est que l'arbitre se voit fournir par les parties une liste des sujets sur

lesquels elles sont d'accord et une liste des sujets sur lesquels elles ne sont pas d'accord.

Poursuivons avec le paragraphe 7(2). On y lit que l'arbitre a 60 jours pour déterminer les sujets sur lesquels le syndicat et l'employeur s'entendent, pour déterminer les sujets qui font encore l'objet d'un différend puis, selon le libellé de l'alinéa 7(2)c), pour rendre «une décision sur les sujets faisant encore l'objet d'un différend en choisissant soit l'offre finale du syndicat, soit l'offre finale de l'employeur». Encore une fois, il semble que les parties n'aient aucune marge de manoeuvre pour négocier entre elles avant de rencontrer l'arbitre. Si c'est possible, pourquoi le processus ne prévoit-il rien à cette fin?

Pourquoi le processus devrait-il se dérouler ainsi? Présumément, le projet de loi, s'il est adopté, ferait en sorte que toute interruption de l'approvisionnement en grain puisse être évitée en vertu de la loi. Si c'est le cas, je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas possible pour les parties de négocier avec l'aide d'un arbitre qui agirait plus comme un médiateur plus tôt dans le processus, mais qui conserverait le droit de rendre une décision sur les questions qui n'ont pas été réglées. Tous les avantages des règlements négociés sur des questions particulières pourraient être conservés dans l'intérêt des relations entre les parties aux négociations. En même temps, nous aurions la certitude qu'on parviendrait à une solution finale par arbitrage.

Regardons de plus près la forme d'arbitrage préconisée par le projet de loi. Nous avons entendu tout à l'heure des discussions sur les avantages et les inconvénients de l'arbitrage. Il y a aussi d'autres considérations que l'on devrait mentionner, notamment en ce qui concerne le choix entre les offres finales, et c'est peut-être le bon moment.

Il me semble que le principe du choix entre les offres finales est venu des critiques contre les méthodes traditionnelles d'arbitrage. Par exemple, lorsque l'arbitre est libre de fixer les conditions du règlement, il est parfois accusé de simplement couper la poire en deux. L'arbitrage traditionnel incite les parties à rester le plus loin possible pendant les négociations, en particulier en matière de rémunération ou autres avantages pécuniaires.

On a prétendu, par contre, que le choix entre les deux offres finales encourageait les parties à se rapprocher au cours des négociations. Dans ce cas, chacune des parties a intérêt à savoir avec le plus de précision possible ce qu'est l'objectif et la véritable position de négociation de l'autre partie.

Il faut remarquer qu'il y a des variantes au principe de la sélection entre les offres finales. Par exemple, l'ensemble des conditions peut être la position des parties. L'arbitre prend l'offre de convention du syndicat ou celle de l'employeur, en bloc, sans faire de panachage entre les deux offres, même si cela pourrait paraître souhaitable dans l'intérêt des parties. Cette forme d'arbitrage des propositions finales portant sur un ensemble de demandes se prête assez bien au règlement de questions pécuniaires ponctuelles, mais elle ne fait pas aussi bien l'affaire lorsque l'ensemble de demandes soumises à l'arbitre comporte des questions de principes.